

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 43 40
Fax : 02 511 21 53

CGG AVIS 2009/10

Bruxelles, le 19 novembre 2009

AVIS 2009/10

Service militaire volontaire – Allocations familiales

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet de loi modifiant diverses lois applicables au personnel militaire et sur le projet d'arrêté royal portant certaines dispositions pécuniaires et sociales applicables au militaire qui effectue un service volontaire et qui perçoit une solde.

Le projet de loi crée le service militaire volontaire (SVMD) qui s'adresse prioritairement aux jeunes peu qualifiés.

Durant les 6 premiers mois de leur engagement¹, les militaires SVMD perçoivent une solde (qui n'est donc ni un revenu, ni une rémunération au sens des législations sociales) et conservent leurs droits antérieurs à la sécurité sociale (allocations de chômage, allocations d'attente, allocations familiales). Au-delà de ces 6 mois, les militaires SVMD perçoivent un traitement comme les autres militaires. L'engagement total des militaire SVMD ne peut dépasser 4 ans pour les officiers et les sous-officiers et 3 ans pour les volontaires.

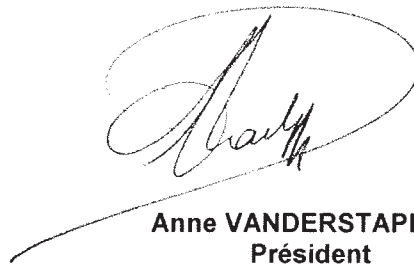
Les articles 2 et 3 du projet de loi modifient respectivement la législation relative aux allocations familiales des salariés et celles relatives aux prestations familiales garanties de manière à prévoir que la perception de la solde n'empêche pas l'octroi d'allocations familiales. Les articles 6 et 7 du projet d'arrêté royal prévoient la même disposition en faveur des indépendants.

Le Comité émet un avis positif concernant cette mesure.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 novembre 2009 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Président

¹ Il s'agit plus précisément de la période qui débute le jour où la personne souscrit un engagement et qui se termine le dernier jour du 5ème mois calendrier qui suit le mois au cours duquel elle a souscrit cet engagement (art. 15 du projet de loi)